Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 73 (1947)

Heft: 7

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

73e année 29 mars 1947 N° 7

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :
Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs
Pour sociétaires :
Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francs
Prix du numéro :
1 Fr. 25
Pour les abonnements s'adresser à la librairie F. Rouge & Cie, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. Neeser, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. Epitaux, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. Calame, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg :* MM. L. Hertling, architecte ; P. Joye, professeur ; *Vaud :* MM. F. Chenaux, ingénieur ; E. Elskes, ingénieur ; E. d'Okolski, architecte ; A. Paris, ingénieur ; Ch. Thévenaz, architecte ; *Genève :* MM. L. Archinard, ingénieur ; E. Martin, architecte ; E. Odier, architecte ; *Neuchâtel :* MM. J. Béguin, architecte ; G. Furter, ingénieur ; R. Guye, ingénieur ; *Valais :* M. J. Dubuis, ingénieur ; A. de Kalbermatten, architecte.

Rédaction : D. Bonnard, ingénieur, Case postale Chauderon 475, Lausanne.

Publicité :
TARIF DES ANNONCES
Le millimètre (larg. 47 mm.) 20 cts.
Réclames : 60 cts. le mm. (largeur 95 mm.)
Rabais pour annonces répétées.

ANNONCES-SUISSES S.A.
5, rue Centrale Tél. 2.33.26
LAUSANNE
& Succursales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE
A. Stucky, ingénieur, président ; M. Bridel ; G. Epitaux, architecte ; R. Neeser, ingénieur.

SOMMAIRE : Organisation et formation professionnelle : *Conscience de l'ingénieur*, par Jules Calame, ingénieur-conseil à Genève. — *La locomotive à vapeur compound à trois cylindres*, par J.-P. Baumgartner, Delémont. — Divers : *Une route de tourisme intercantonale.* — *La Suisse et l'art paysan.* — Nécrologie : *Charles Panchaud, ingénieur.* — Bibliographie. — Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Communiqué. — Service de placement.

ORGANISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

DROITS ET DEVOIRS DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES [1]

CD 62

Conscience de l'ingénieur

par Jules Calame, ingénieur-conseil à Genève.

Sous le titre : Prendre conscience de la profession *(esquisse d'une philosophie de l'ingénieur) l'auteur de l'article qu'on va lire a fait, le 6 février dernier, au sein de la S. I. A. genevoise* [2], *un exposé dont le thème est, croyons-nous, de nature à intéresser nos lecteurs (Réd.).*

Le conférencier a fait remarquer d'abord que le problème qui se pose, pour le « jeune » ingénieur, est en général un problème de mathématique *ou de* mécanique *rationnelle ; il est purement intellectuel ; c'est un problème de limite à ne pas dépasser.*

Puis interviennent les matériaux, *leurs propriétés et leur résistance, notamment les matériaux neufs à l'égard desquels il importe de se constituer une opinion.*

C'est ensuite seulement qu'interviennent les hommes *avec leurs tendances à introduire des données personnelles ou administratives ou sociales qui n'ont rien à voir parfois avec le problème technique et l'auteur expose alors ce qui suit :*

Il est des cas où, plus directement, la conscience professionnelle est mise à l'épreuve. Je pense particulièrement à la situation de l'expert, à celle du mandataire, à celle aussi du chercheur scientifique désintéressé.

L'**expert**, en effet, est appelé à donner un avis sur un cas particulier dont l'évidence est, en général, loin d'être apparente. En effet, si le problème était simple, on n'aurait pas besoin d'un expert pour le résoudre, car sa solution apparaîtrait naturellement. Quand on s'adresse à un expert, cela peut être pour toutes sortes de raisons, dont j'énumère quelques-unes :

Ou bien l'on se trouve en présence d'un cas simple dans lequel *un homme éminent a pu se tromper*, tout au moins en apparence, ou effectivement il a adopté des taux qui ne sont point usuels. L'ouvrage a coûté très cher, peut-être même s'est rompu et l'on s'adresse à un tiers, réputé capable, dont la conscience est hors de doute, pour dire ce qui en est de la réalité. Dans ce cas, le problème n'apparaît pas difficile ; il n'est que délicat et il s'agit d'examiner avec attention à qui donner raison. Encore faut-il savoir sur quoi l'on va baser son jugement. Faut-il faire abstraction de la solidarité professionnelle ? S'agit-il de dire que la formule utilisée était désuète ? Doit-on dévoiler que la conception même de l'ouvrage était erronée ou que son exécution n'avait pas dû être suivie avec attention, toutes conclusions qui desserviront un collègue et qui pourtant devront être dites par souci de la vérité.

Ou bien l'on se trouve avoir à examiner une entreprise complexe, dans laquelle des responsabilités sont enchevêtrées. Le propriétaire d'un ouvrage a admis qu'un tiers, à lui connu et qui a toute son estime, irait *construire des fondations profondes à l'abord même d'un vieil ouvrage* qu'il possède et dont il estime la qualité irréprochable. Il n'éprouve donc pas le besoin d'instruire son voisin sur les risques que la construction nouvelle va faire subir à l'ancienne, parce que, pour lui, il n'y a pas de risque. Le voisin d'ailleurs connaît ces risques et sait les maîtriser, de sorte qu'aucune formalité particulière n'est requise. On n'éprouve pas le besoin d'échanger aucun écrit à ce sujet et l'on entreprend la construction nouvelle.

Or il se fait que le sous-sol, en profondeur, est beaucoup moins bon qu'on ne l'avait imaginé. Le grand mur devant lequel on va fonder, se met à bouger ; il vient à pencher même dans une mesure inquiétante. Le voisin étaye, mais subit de ce fait des frais considérables. Pour finir, le grand mur — car il était grand — devient inutilisable ; il faut — pour éviter une catastrophe — le démolir et, une fois la démolition faite, qui paraissait être l'essentiel, on commence à rechercher les responsabilités. Quelle est alors la part d'un expert requis en l'occurence ? Elle n'est pas si facile à définir.

[1] Les textes déjà publiés sous cette rubrique dans notre périodique figurent à nos numéros des 7 et 21 décembre 1946 (Réd.).

[2] Exposé répété le 11 mars 1947, à Lausanne, devant les membres du *Groupe d'études des ingénieurs* de la *Société vaudoise des ingénieurs et des architectes* (Section S. I. A.).